

## DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

5159, BOUL. ST-LAURENT  
MONTRÉAL (QC) H2T 1R9  
TÉL. 514 903 7627  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Le 4 décembre 2023

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
5e étage, bureau 5.100, CP 43  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Re: Dossier RDÉ R-4213-2022.

Cause tarifaire 2023-2024 d'Énergir. Phase 2.

- Volet relatif au contrat de GSR avec NWNR.
- Volet principal.
- Volet des modifications au processus d'approbation des caractéristiques des contrats de GSR.
- Volet relatif au contrat de GSR avec US Venture.

**Précision quant aux quatre demandes de remboursement de frais du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ).**

---

Chère Consœur,

Nous confirmons par la présente que Monsieur André Bélisle **ne reçoit pas et n'a reçu aucune rémunération** de la part de l'AQLPA (*ni de l'une ou l'autre des autres associations constitutives du RTIEÉ*) durant la période visée par le présent dossier. **Depuis plusieurs années, Monsieur Bélisle ne reçoit d'ailleurs plus de salaire de la part de l'AQLPA.** Il a co-fondé l'AQLPA en 1982 et y est demeuré très actif durant les 41 années depuis cette date et jusqu'à ce jour, comme l'illustre le site Internet de l'AQLPA à [Découvrez l'AQLPA | AQLPA](#).

**Le taux horaire applicable à M. Bélisle est donc celui d'un analyste externe, comme la Régie l'avait d'ailleurs déjà décidé au Dossier R-4188-2022, à la [Décision D-2022-159](#), parag. 48.**

L'article 15 du [Guide de paiement des frais 2020 de la Régie de l'énergie](#) indique en effet qu'un taux horaire réduit s'applique aux analystes et autres personnes « *internes* », c'est-à-dire aux personnes qui recevraient déjà une rémunération pour le temps de travail pour lequel elles réclament un remboursement de frais auprès de la Régie. À ce même article 15, les personnes « *internes* » sont conséquemment définies comme suit :

*\*\* Taux pour les personnes à l'emploi de l'intervenant*

**Ce n'est pas le cas de Monsieur Bélisle tel que vu plus haut.**

**Guide de paiement des frais 2020**

*TAUX DES HONORAIRES*

15. Lorsque la Régie détermine des balises, les honoraires pour la préparation du dossier sont payés sur une base horaire selon les taux maximum prévus ci-dessous.

<i>Honoraires avant taxes</i>	<i>Expérience*</i>	<i>Taux externe maximum (\$/h)</i>	<i>Taux interne**</i>
<i>Avocats</i>			
	Plus de 15 ans	300	135
	11 à 15 ans	250	105
	6 à 10 ans	200	95
	0 à 5 ans	135	85
<i>Stagiaire en droit</i>		80	45
<i>Témoin expert</i>		300	
<i>Analystes</i>			
	Plus de 15 ans	240	100
	11 à 15 ans	195	90
	6 à 10 ans	160	80
	0 à 5 ans	135	70
<i>Coordonnateur</i>		80	45

\* Nombre d'années d'exercice du droit ou de la profession complétées au début du dossier.

\*\* Taux pour les personnes à l'emploi de l'intervenant.

Le [formulaire de Demande de paiement de frais de la Régie de l'énergie](#) indique également au bas de sa page 1 « *Identification* » que :

2. Une ressource est interne si elle est à l'emploi de l'intervenant.

Cette stipulation selon laquelle un taux interne moindre ne s'applique qu'aux personnes qui sont à l'**emploi d'un intervenant** avait initialement été adoptée le 22 juillet 1999 au Dossier R-3412-98, dans sa [Décision D-99-124](#), en page 9 et au bas du [Guide en l'Annexe A de cette décision](#) (sous le tableau) à laquelle il est référé :

*La Régie de l'énergie :*  
*ADOpte le Guide de paiement des frais des intervenants et ses annexes joints à la présente décision;*

*ANNEXE A*  
*D-99-124, R-3412-98, 1999 07 22*

---

## ANNEXE A

### TAUX ET BAREMES APPLICABLES AUX DEMANDES DE PAIEMENT DES FRAIS

Honoraires	Expérience (Années de pratique)	Taux externe maximum (\$/heure)	Taux interne * maximum (\$/heure)
<i>Personnel juridique</i>			
Avocat senior	15 et plus	200	100
Avocat intermédiaire	6 à 14	150	75
Avocat junior	5 et moins	100	50
Stagiaire en droit	-----	50	25
<i>Témoins experts</i>			
Préparation Audience		200 1500/jour maximum	
<i>Analystes</i>		100	60
<i>Coordonnateurs</i>		50	30

\* Taux pour les personnes à l'emploi de l'intervenant

Cette [Décision D-99-124](#) s'inspirait elle-même d'un Rapport commandé par elle auprès du Groupe-conseil AON lequel ne prévoyait de taux réduit que pour « *Les employés ou professionnels à l'emploi de l'intervenant* » :

**GROUPE-CONSEIL AON**, Dossier R-3412-98, *Principes directeurs concernant le remboursement des frais des intervenants Rapport à la Régie de l'énergie*, Montréal, le 24 novembre 1998, pp 10 et 14 (Note : la Régie a toutefois retenu un taux différent et n'a pas retenu la limite d'un seul employé par discipline) :

Page 10 :

**3.3.4 Les employés ou professionnels à l'emploi de l'intervenant**

*Si dans la mission ou la raison d'être de l'intervenant, il est clairement indiqué que son rôle en est un de représentation, de défense et de recherche et qu'il a été embauché pour exécuter ce rôle, alors il aura droit au remboursement à un taux horaire spécifié en annexe, pour le travail effectué. Les dépenses encourues seront remboursées selon la grille prévue en annexe. Un seul spécialiste employé de l'intervenant par discipline [NDLR : lire « discipline »] peut être rémunéré.*

Page 14 :

<b>4. Les employés des intervenants (Procureurs, expert, conseiller, consultant, coordonnateur.)</b>	
Procureur :	
• Avocat <sup>(1)</sup>	75 \$ hre / 600 \$ / jour
• Assistant juridique <sup>(1)</sup>	20 \$ hre / 160 \$ / jour
Conseiller-consultant <sup>(1)</sup>	50 \$ hre / 400 \$ / jour

Si nous comprenons bien ces dispositions, le taux réduit applicable seulement aux employés d'un intervenant tire sa raison d'être du fait qu'un tel employé aurait reçu son salaire même s'il n'avait pas œuvré au sein du dossier de la Régie.

Ce n'est évidemment pas le cas de M. Bélisle puisque, tel qu'indiqué, il ne reçoit aucun salaire.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Dominique Neuman", with a horizontal line underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, regroupant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).